

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 20 a) de l'ordre du jour

**Développement durable : mise en œuvre d'Action 21,
du Programme relatif à la poursuite de la mise
en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet
mondial pour le développement durable
et de la Conférence des Nations Unies
sur le développement durable**

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Chantal Uwizera (Rwanda)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 20 de l'ordre du jour (voir A/70/472, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 32^e et 35^e séances, le 19 novembre et le 10 décembre 2015. Ses débats sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

**II. Examen des projets de résolution A/C.2/70/L.31
et A/C.2/70/L.57**

2. À la 32^e séance, le 19 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et du Sommet des

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/70/472, A/70/472/Add.1, A/70/472/Add.2, A/70/472/Add.3, A/70/472/Add.4, A/70/472/Add.5, A/70/472/Add.6, A/70/472/Add.7, A/70/472/Add.8 et A/70/472/Add.9.

¹ A/C.2/70/SR.32 et A/C.2/70/SR.35.



Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 » (A/C.2/70/L.31).

3. À sa 35^e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable » (A/C.2/70/L.57), déposé par son vice-président, Reinhard Krapp (Allemagne), à l'issue de consultations tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/69/L.31.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution A/C.2/70/L.57 n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

5. Également à la même séance, le facilitateur du projet de résolution (Brésil) a fait une déclaration et modifié oralement le paragraphe 3 du projet de résolution A/C.2/70/L.57².

6. Toujours à la 35^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/70/L.57, tel que modifié oralement (voir par. 9).

7. Après l'adoption du projet de résolution, tel que modifié oralement, le représentant de l'Union européenne a fait une déclaration.

8. Le projet de résolution A/C.2/70/L.57 ayant été adopté, tel que modifié oralement, le projet de résolution A/C.2/70/L.31 a été retiré par ses auteurs.

² A/C.2/70/SR.35.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif
à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21
et des textes issus du Sommet mondial
pour le développement durable et de la Conférence
des Nations Unies sur le développement durable**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 et 57/270 A du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 64/236 du 24 décembre 2009, 65/152 du 20 décembre 2010, 66/197 du 22 décembre 2011, 66/288 du 27 juillet 2012, 67/203 du 21 décembre 2012, 68/210 du 20 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014, 68/310 du 15 septembre 2014, 69/108 du 8 décembre 2014 et 69/214 du 19 décembre 2014, ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030», dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions - économique, sociale et environnementale - d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, sur la structure et les modalités de fonctionnement du forum politique de haut niveau pour le développement durable, et 68/1 du 20 septembre 2013, sur l'examen de

l'application de sa résolution 61/16 du 20 novembre 2006 relative au renforcement du Conseil économique et social,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, la Déclaration de Doha sur le financement du développement, qui est le document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹ et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁰, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement¹²,

Rappelant en outre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (Programme d'action d'Istanbul)¹³,

Rappelant le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024¹⁴ et la Déclaration de Vienne¹⁵,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution 63/239, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Résolution S-21/2, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution 68/6.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

¹⁴ Résolution 69/137, annexe II.

¹⁵ Ibid., annexe I.

Rappelant également les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁶,

Réaffirmant sa volonté d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment les objectifs et cibles assortis de délais, et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire et les objectifs de développement durable, et réaffirmant également les autres objectifs économiques, sociaux et environnementaux arrêtés au niveau international depuis 1992, ainsi que le document final qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face actuellement et une condition indispensable au développement durable, en particulier dans les pays en développement, et que, s'il incombe au premier chef à chaque pays d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté sur son territoire et si l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, il n'en faut pas moins prendre des mesures concrètes et concertées à tous les niveaux pour que les pays en développement puissent atteindre leurs objectifs de développement durable correspondant aux objectifs et cibles en matière de pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans Action 21, dans les textes issus de conférences des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire¹⁷,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre ces différentes dimensions, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et soulignant de nouveau que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que l'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de consommation et de production non viables au profit de modes durables et la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social constituent les objectifs primordiaux et les conditions essentielles du développement durable,

Réaffirmant l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation, et l'importance de l'état de droit, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes et démocratiques aux fins du développement,

Réaffirmant également la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁸, adoptés lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe,

¹⁶ Résolution 69/15, annexe.

¹⁷ Résolution 55/2.

¹⁸ Résolution 69/283, annexes I et II.

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun État ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et demande instamment qu'il soit intégralement mis en œuvre;

2. *Souligne* l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des processus consacrés à l'élaboration du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation du développement durable auxquels elle a donné lieu;

3. *Note* à cet égard que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des éléments du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons », notamment : la création du forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont la structure et les modalités de fonctionnement ont ensuite été fixés par la résolution 67/290; le renforcement du Conseil économique et social, défini ensuite dans la résolution 68/1; le processus qui a mené à l'adoption des objectifs de développement durable, défini ensuite dans les résolutions 68/309 et 70/1; le renforcement des liens entre scientifiques et décideurs, notamment sous la forme d'un rapport mondial sur le développement durable; le processus qui a mené à l'adoption du Mécanisme de facilitation des technologies;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable¹⁹;

6. *Demande instamment* que les priorités de développement durable qui sont définies pour les petits États insulaires en développement dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁶ et qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient véritablement et rapidement appliquées et que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'un examen sans délai, et réaffirme que ces États demeurent dans une situation particulière sur le plan du développement durable en raison de leurs vulnérabilités spécifiques;

6. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous²⁰ et prie ce dernier d'établir, en consultation avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées, un rapport faisant le point sur l'état d'avancement des activités entreprises dans le cadre de la Décennie, des activités connexes menées par le système des Nations Unies et des arrangements administratifs et financiers à long terme qui ont été pris et des dispositifs de responsabilisation mis en place en vue de rendre des comptes aux États Membres et aux autres parties prenantes de l'initiative Énergie durable pour tous, rapport qui lui sera présenté à sa soixante et onzième session;

¹⁹ A/70/283.

²⁰ A/70/422.

7. *Mesure pleinement* l'importance que revêt la dimension régionale du développement durable et sait que le suivi et l'examen aux niveaux régional et sous-régional peuvent être l'occasion d'une transmission de connaissances entre pairs, notamment dans le cadre d'examens volontaires, d'un partage de bonnes pratiques et d'échanges de vues sur les objectifs communs, et note que ces réunions régionales ouvertes s'inspireront des examens effectués au niveau national et contribueront au suivi et à l'examen effectués à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

8. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 67/203, notamment sa décision de revoir le dispositif selon lequel le Conseil économique et social est l'organe chargé à titre temporaire de recevoir les rapports du conseil et du secrétariat du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, comme le prévoit le Cadre décennal de programmation²¹, ainsi que les dispositions utiles de ses résolutions 68/210 et 69/214 visant à établir un dispositif permanent, rappelle également les débats consacrés aux modes de consommation et de production durables qui ont eu lieu aux réunions de juillet 2014 et de juillet 2015 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisées sous les auspices du Conseil économique et social, et affirme qu'il faut continuer d'accorder toute l'attention voulue aux modes de consommation et de production durables lors des réunions du Forum organisées sous les auspices du Conseil;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies²², réitère l'appel lancé lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour que ces efforts se poursuivent et, à cet égard, invite le Secrétaire général à continuer de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans ce sens, notamment afin qu'ils soient examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable;

10. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et onzième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

²¹ A/CONF.216/5, annexe.

²² A/70/75-E/2015/55.